



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ECF IDÉE FIXE

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves, et toutes modifications en cours sera applicable par tous.

ARTICLE 1 : Règles d'hygiène, de sécurité et tenue vestimentaire

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation ainsi qu'en matière d'hygiène corporelle et vestimentaire. Ils devront notamment utiliser des vêtements et chaussures appropriés pendant les cours pratiques (les talons hauts et les tongs sont interdits), ainsi que les équipements de protection individuelle indispensable à leur sécurité (casques gants et chaussures montantes en formation « deux roues »)

ARTICLE 2 : Consignes de sécurité

Il est interdit de fumer de manger à l'intérieur des bâtiments et des véhicules. Les élèves mineurs ont interdiction de fumer dans l'enceinte de l'école de conduite (extérieure et intérieure) y compris dans les espaces réservés à cet effet. Il est interdit de faire pénétrer au sein de l'école de conduite de l'alcool, même en accompagnement du repas, ainsi que toute substance illicite. L'école de conduite est fondée à proposer à tout élève conducteur un test de dépistage de l'alcoolémie, et tout refus entraînera l'annulation de la séquence de formation. Les moyens et consignes de sécurité seront mises en œuvre selon la signalétique figurant dans l'école de conduite (extincteur, plan d'évacuation, alarme incendie, système de désembuage...)

ARTICLE 3 : Accès aux locaux

L'accès au simulateur et la salle de code est possible suivant les horaires définis avec la personne en charge des élèves de l'école de conduite.

ARTICLE 4 : Organisation des cours théoriques

Les horaires d'accès à la salle de code sont affichés en école de conduite. Les cours théoriques comprennent des entraînements au code et des cours thématiques sur la sécurité routière dispensés par un enseignant, en présentiel. Les entraînements au code peuvent se faire en salle avec boîtier numérique, l'application « class Rousseau », ou à distance en web formation.

Les cours pratiques basés sur le REMC sont réalisés à partir de l'évaluation initiale et suivi à l'aide d'une fiche de suivi et de l'application my ecf. Les leçons sont planifiées et réservées à l'avance en accord avec l'élève et peuvent être modifiées suivant la demande et la disponibilité des 2 parties. Toute demande d'annulation doit être effectuée 48 heures à l'avance.

1 heure de conduite c'est :

5 min : définition des objectifs on se référant au livret d'apprentissage.

45-50 min : conduite effective pour travailler les objectifs définis et évaluer les apprentissages,

5 à 10 min : bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage

Les leçons de conduite ne commencent qu'après obtention de l'ETG, et dans tous les cas uniquement lorsque le planning permet un suivi régulier. Les heures programmées doivent se succéder régulièrement pour être efficaces et constructives (ce qui évite souvent des heures supplémentaires).

ARTICLE 5 : Utilisation du matériel pédagogique

L'usage du matériel est exclusivement réservé à l'activité de formation, sur les lieux de formation. Chaque élève veille au bon usage, au bon entretien ainsi qu'à la sécurité du matériel, des véhicules et des locaux mis à sa disposition.

Les véhicules de l'école de conduite ne pourront être utilisés par les élèves conducteurs que s'ils sont accompagnés du formateur et dans le cadre de leur formation. L'école de conduite décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériel ou d'effets personnels laissés dans les locaux. La responsabilité civile des élèves conducteurs pourra être engagée en cas de détérioration ou de dégâts occasionnés sur le matériel et du au non-respect des règles de sécurité. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de formation.

ARTICLE 6 : Horaires et Assiduité

Les élèves conducteurs doivent respecter les horaires des cours qui leur sont communiqués. Un état de présence peut être établi par l'école de conduite et signé par les élèves. Toute absence, retard ou départ anticipé devra être justifiée par un titre (ex : certificat médical ou autre justificatif valable est considéré comme absence justifiée). Les représentants légaux (pour les mineurs) et les financeurs seront informés par mail de toutes absences répétées et injustifiées.

ARTICLE 7 :TARIFS

Si le contrat est résilié avant son terme, les prestations effectivement fournies seront facturées au tarif unitaire hors forfait. Le tarif des prestations supplémentaires est affiché dans l'auto-école ou disponible sur notre site. Des frais de résiliation de 150€ seront facturés en cas de résiliation anticipée du contrat. Aucun remboursement ne sera effectué sauf cas de force majeure (maladie ou déménagement uniquement dans un délai de 4 mois maximum après signature. La date de fin de contrat indiquée sur celui-ci implique la clôture du compte de l'élève et des prestations incluses dans le contrat sans pouvoir en demander le remboursement.

ARTICLE 8 : Comportement des élèves

Le comportement des élèves doivent garantir le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations ; il doit par ailleurs respecter le personnel enseignant et les autres élèves.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours en salle et en véhicule. L'usage du téléphone de l'école de conduite est exclusivement réservé à l'usage du personnel (les élèves ne pourront recevoir de communications téléphoniques sauf cas d'urgence). L'accès à l'école de conduite est strictement réservé à ses élèves. En conséquence, les élèves conducteurs ne sont pas autorisés à faire pénétrer dans l'enceinte de l'école des tiers à leur initiative sans en avertir sans délais la direction de l'école de conduite, et en requérant son autorisation. Cette interdiction ne concerne pas les parents et prescripteurs de la formation.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute publication d'images concernant les formations (sur site web ou autre...) est soumise à autorisation du Responsable de l'école de conduite ECF et des personnes concernées. Dans le cas contraire, l'ECF se réserve la possibilité d'exercer des poursuites dans le cadre du respect du droit à l'image et du droit à la propriété industrielle.

ARTICLE 9:Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement oral, l'avertissement écrit et l'exclusion définitive.

ARTICLE 10 : Cas particulier des stagiaires accueillis dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formations professionnelle.

Art.10.1: Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :Soit en un avertissement ;Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;Soit en une mesure d'exclusion définitive (dans les conventions passées avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncés ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Art.10.2: Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de formation de l'organisme ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, il doit respecter les dispositions des articles R 6352- 4 à R 6352-8 du Code du Travail en matière de convocation et d'entretien du stagiaire.

La direction de l'école de conduite se tient à la disposition des élèves pour toutes informations nécessaires à la bonne exécution du présent règlement. Elle se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.